

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE SAINT GIRONS

Route Lacourt
Usine la Moulasse
09200 Eycheil

Références : 2026/0058
Code AIOT : 0006802185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement PAPETERIES DE SAINT GIRONS implanté LA MOULASSE USINE 09200 Eycheil. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE SAINT GIRONS
- LA MOULASSE USINE 09200 Eycheil
- Code AIOT : 0006802185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société Papeteries de Saint-Girons appartient au groupe Evergreen Hill Enterprise. Il fabrique de la pâte à papier à partir de fibres végétales (chanvre, lin) et des papiers à cigarette.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la production de pâte à papier et pour la production de papier (rubrique n°3610), autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1992.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 16/11/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
9	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 10/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission	article 5.12	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît son réseau d'eau et investit afin de réduire ses prélèvements en eau.

La période de sécheresse connue en 2025 a mené l'exploitant à demander une dérogation aux réductions de prélèvements applicables, ce qui souligne la nécessité de réduire ses besoins en eau. Le bilan de cette période de sécheresse doit être transmis et intégrer les difficultés rencontrées ainsi que les actions correctives à mettre en place.

Dans un second temps, il est demandé à l'exploitant de formaliser son plan d'action permettant de réduire son usage en eau et de mettre à jour ses plans du réseau et de sa station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant présente les projets en cours et à venir, qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan de décarbonation à l'échelle du groupe: objectif de totalement décarboner ses 2 usines de production d'ici 2040, incluant un objectif intermédiaire de réduction de la moitié des émissions en CO2 d'ici 2030 par rapport à 2020. L'usine de Saint-Girons a débuté un programme de réduction des prélèvements en eau depuis juillet 2025, afin réduire le prélèvement de 1000 m3/j par rapport à début 2025. Le détail des 5 actions associées est présenté en annexe confidentielle. Les dernières actions devraient être installées en septembre 2026. A ce jour, les appareils de mesures installés ne permettent pas de connaître de manière exhaustive la répartition des débits d'eau dans le réseau de l'usine. L'exploitant projette d'acquérir un débitmètre mobile qui permettra la mesure du débit en tout point du réseau. L'exploitant a présenté les volumes d'eau annuels prélevés depuis 2018. Les prélèvements d'eau en 2018 sont de 2089900 m³ et augmentent jusqu'en 2021 pour atteindre 2303418 m³, puis diminue jusqu'en 2024 pour un prélèvement de 1596797 m³.

Ce prélèvement d'eau est effectué sur 3 points: le Salat, le Riverenert et un puits. L'état de la pompe située au niveau du puits est vérifiée annuellement. Le réseau provenant du Riverenert a été vérifié dans le cadre d'une étude du 20/07/2015. Le débit pompé à la source et en entrée d'usine ont été comparés, une perte de 0,9% du débit a été mesurée. Les conclusions de l'étude considèrent cette perte comme négligeable et ne relèvent pas de défaut du réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser le plan d'action présenté en salle concernant la réduction des prélèvements d'eau. Celui-ci intégrera un échéancier relatif à la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les débits circulant dans le réseau de l'usine et les éventuelles fuites identifiées. Dans le cas où des fuites sont relevées, des actions associées seront proposées afin de réduire ces pertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan de masse des réseaux de l'usine a été présenté en salle, a été créé le 22 septembre 1995 et mis à jour en dernier lieu le 6 novembre 2023. Les réseaux d'eau potable, d'eau pluvial, le canal et les égouts (effluents et rétention passerelle) sont représentés. Aucune modification notable du réseau n'a été identifiée par l'exploitant depuis la dernière mise à jour. Toutefois, l'origine de la distribution de l'eau depuis la source Riverenert n'est pas indiquée. De plus, lors d'une précédente inspection, le plan de masse avait été annoté manuellement pour représenter des pompes situées dans le canal (P110, P700, P701, P702). Par ailleurs, le plan de masse de la station d'épuration, a été créé le 17 septembre 1997 et modifié

le 26 février 1998, puis annoté manuellement pour faire apparaître des pompes (P 230 et P 240) et moyens de surveillance (PH 200, 201, 202 et 400).

Compte tenu du plan d'action présenté (cf. constat 1) et des potentielles modifications du réseau projetée, il sera pertinent de mettre à jour les plans de masse des réseaux de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plan de réseaux ainsi que le plan de masse de sa station d'épuration, en prenant en compte les aménagements associés au plan d'action présenté (mis en œuvre d'ici septembre 2026). Cette mise à jour tiendra compte du constat ci-dessus et de tout au autre élément que l'exploitant décidera d'ajouter ou de modifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de prélèvements d'eau sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé quotidiennement. Ces données sont compilées dans un outil de gestion interne (vu en salle le jour de l'inspection), puis renseignées chaque mois n pour le mois n-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : L'établissement prélève de l'eau via trois sources: 1. la rivière Salat; 2. la source Riverenert; 3. un puits. L'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021 étant plus restrictif que l'arrêté ministériel du 30/06/2023, la présente prescription a été respectée. La réduction de 10% des prélèvements a été respectée pendant la période d'alerte renforcée. Les consignes applicables en cas de sécheresse ont été rappelées aux employés du site (procédure vue en salle lors de l'inspection). L'inspection des installations classées rappelle que, pour le Salat, les prélèvements et rejets ayant lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 30/06/2023. Les calculs justifiant du respect des mesures applicables, en termes de prélèvement et de consommation (arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021 et arrêté ministériel du 30/06/2023), sont à vérifier lors de chaque période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un

volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'établissement est concerné par la présente prescription compte tenu d'un prélèvement d'eau réalisé supérieur à 10 000 m³ par an. L'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021 étant plus restrictif que l'arrêté ministériel du 30/06/2023, la présente prescription a été respectée. Les dispositions de réduction sont appliquées à l'ensemble du volume prélevé par l'établissement sur une journée, toute source confondue (cf. constat n°8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en

vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré d'installation exempté au titre de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir procédé à la déclaration mensuelle habituelle des volumes d'eau rejetés. L'exploitant n'a donc pas déclaré les informations demandées (volume prélevés et non rejetés) lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, comme demandé dans la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: • créer et paramétrer sa surveillance "Volumes d'eau" sur GIDAF (cf. tutoriel "3.Paramétrer sa surveillance Volumes d'eau" - https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/tutoriels-gidaf); • transmettre le bilan sécheresse imposé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021. En particulier, les actions correctives permettant de respecter la présente prescription seront présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Sur l'année 2025, des mesures de restrictions relatives à la sécheresse ont été déclenchées par arrêté préfectoral le 12 juillet et se sont terminées le 30 novembre 2025, concernant l'usine et son principal point de prélèvement, le Salat. Pendant cette période, le Salat était : • du 12/07/25 au 14/08/25, en vigilance; • du 14/08/25 au 25/08/25, en alerte renforcée; • du 25/08/25 au 04/09/25, en crise; • du 04/09/25 au 21/09/25, en alerte renforcée; • du 22/09/25 au 30/11/25, en vigilance En particulier, l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 a imposé des mesures de restrictions dans la zone d'alerte de l'usine, relatives au seuil d'alerte renforcée. Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a demandé une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025, imposant notamment une réduction de la consommation de 50% aux installations classées pour l'environnement. Cette demande a reçu une réponse favorable de la part du préfet de l'Ariège le 15 septembre 2025, autorisant l'exploitant à prélever jusqu'à 8600 m ³ /j dès le 15 septembre 2025. La dérogation a pris fin dès que le niveau de vigilance sécheresse a été appliqué, à partir du 22 septembre 2025. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les prélèvements d'eau réalisés sur la période du 14 août au 31 octobre 2025: • entre le 14 août et le 14 septembre 2025: les prélèvements n'ont pas dépassé le seuil de 4300 m³/j applicable à l'installation; • du 15 septembre au 31 octobre 2025: les prélèvements n'ont pas dépassé le seuil de 8600 m³/j applicable à l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan sécheresse imposé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021. En particulier, l'exploitant précisera si des dépassements des prélèvements autorisés ont été relevés sur la période de sécheresse, du 12 juillet au 30 novembre 2025. Le cas échéant, ces dépassements devront être justifiés et les actions correctives présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12

Thème(s) : Risques chroniques, ratio de production

Prescription contrôlée :

I. - Modalités

[...]

2. Modalités spécifiques aux points II à VI

Les valeurs limites d'émission définies dans les points II à VI ci-après sont applicables aux différentes sous-activités mentionnées. Ces valeurs sont des flux spécifiques exprimées en kg de polluant par tonne de production nette de pâte (kg/tSA) ou de papier (kg/t), à l'exception des composés organohalogénés adsorbables (AOX) du point III exprimés en concentration.

[...]

VI. - Usines non intégrées de papier et de carton et installations de fabrication de papier des usines intégrées à base de pâte kraft, de PCTM et de PCM

Valeur limite en moyenne annuelle pour les usines de papiers spéciaux(1) :

Demande chimique en oxygène (DCO), Code SANDRE 1314: 5 kg/t;

Matières en suspension (MES), Code SANDRE 1305: 1 kg/t;

Azote global, Code SANDRE 1551: 0,4 kg/t;

Phosphore total, Code SANDRE 1350: 0,04 kg/t;

Composés organohalogénés adsorbables (AOX), code SANDRE 1106: 0,05 kg/t pour le papier de décoration présentant une résistance à l'état humide

(1) Dans le cas des usines qui présentent des caractéristiques particulières, notamment un grand nombre de changements de qualité (≥ 5 par jour en moyenne annuelle) ou une production de papiers spéciaux très légers (≤ 30 g/m² en moyenne annuelle), le préfet peut fixer des valeurs limites plus élevées.

Constats :

Selon le rapport d'inspection de la visite du 22 mars 2021, la surveillance des paramètres selon le flux émis par rapport à la tonne de papier produite est inadaptée, les valeurs limites en concentration et en flux suffisent pour réglementer le site. Cette interprétation a été actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021.

L'exploitant précise néanmoins que des indicateurs sont tenus au niveau du groupe, concernant le flux de MES émis et le volume d'eau rejeté en sortie d'usine par rapport à la tonne de produit créée.

Dans le cadre des modifications apportées à la production (cf. constat n°1), l'exploitant signale que la DBO, la DCO et les MES pourraient connaître des hausses en concentration tout en conservant les flux annuels émis actuellement. L'inspection des installations classées précise qu'un porter à connaissance devra être présenté par l'exploitant afin de présenter les modifications apportées à l'installation. Les conséquences sur les effluents aqueux devront notamment être présentées et accompagnées de propositions quant à l'opportunité de modifier les valeurs limites d'émission applicables le cas échéant (cf. art.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021 et art. 5.12 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 modifié, ci-dessus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

[...]

Concentration moyenne mensuelle (mg/L):

Indice phénols: 0,3 si le rejet dépasse 3 g/j; fréquence des contrôles d'autosurveillance: journalière.

[...]

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 30/09/2025 d'une impossibilité de mesurer l'indice phénol dans le cadre de l'autosurveillance mise en place (art. 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2021), due à la rupture de stock d'un produit nécessaire à l'analyse.

Par courriel du 02/10/25, l'exploitant a mis en place une analyse externalisée, prélevant 3 à 4 échantillons par semaine sur ce paramètre, en attendant le retour des conditions normales d'autosurveillance.

En salle, l'exploitant a présenté les résultats d'analyse reçus au jour de l'inspection, ceux-ci sont conformes.

Lors de la rédaction du présent rapport, l'exploitant a déclaré par courriel du 09/01/2026, avoir contractualisé pour poursuivre les analyses externalisées jusqu'à fin mars 2026. Une nouvelle méthode d'analyse de phénols est étudiée par l'exploitant afin de retrouver des conditions normales d'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant à la méthode d'analyse des phénols mise en place et de proposer un échéancier précisant le retour aux conditions normales d'autosurveillance de ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois